24 AVR. 2007

n	2000	P	T	T	CI		N	
IJ	Ħ,	T.	ă,	U		U	TA	4

☐ Original	:	dossier
------------	---	---------

☐ Syndicat BEAUCE GATINAIS VALORISATION

☐ Mme la Sous-Préfète de PITHIVIERS

☐ Les Maires de :
PITHIVIERS
BONDAROY
MARSAINVILLIERS
PITHIVIERS LE VIEIL

OBII3233

OBII3233

AVR. 2007

REGION CENTOR

ARRIVATION

ARRIVATI

☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Envrionnement Subdivision du Loiret – Avenue de la Pomme de Pin – Le Concyr 45590 SAINT CYR EN VAL

☐ M. le Directeur Régionalde l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement 6, rue Charles de Coulomb – 45077 ORLEANS CEDEX 2

☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA

☐ Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

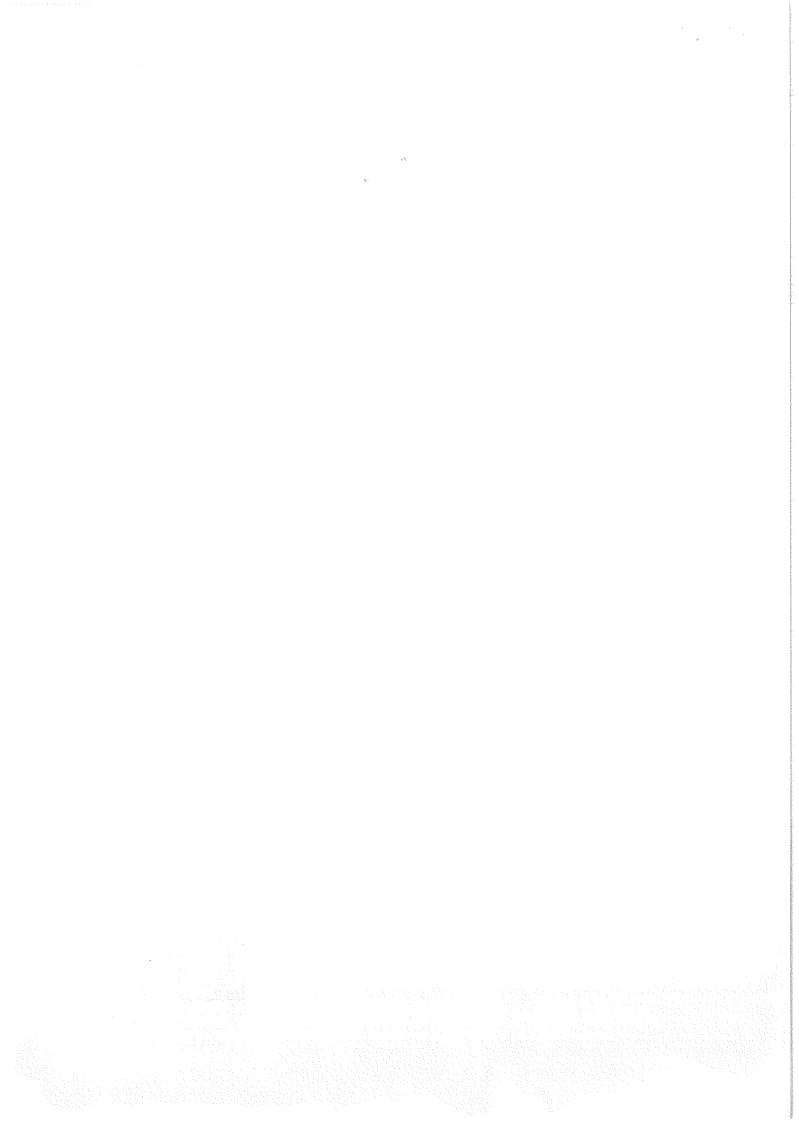
☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

□ Commissaire-Enquêteur : M. Jean AUTISSIER, 6 rue Louis Blériot, 45800 ST JEAN DE BRAYE

	. 0 223		
Divisi	on E	88	to a grant page a
Noms	Dest.	Cie	Cr
JPR			
PB			
BD			
NB	ĺ		
Ce M			
FB			
DM	1		
AG			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD	>	V	Ø
SL		7507-00	
OG			
Secrétariat		, in	action and





PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR

MME LEFEBVRE

TELEPHONE COURRIE REFERENCE

02 38 81 41 35 nadege.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr

ARRETE

portant autorisation d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés Syndicat BEAUCE GATINAIS VALORISATION à PITHIVIERS

> Le Préfet de la Région Centre Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-23, L.1333-1, L.1333-4 et
- VU les lois des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 modifiées, portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées,
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1997, portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Loiret mis à jour, révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 16 janvier 2001,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 autorisant le prélèvement d'eaux industrielles en nappe,
- VU la demande présentée le 28 juillet 2006 par le syndicat BEAUCE GATINAIS VALORISATION, dont le siège social est situé Route de Bouzonville en Beauce, 45300 PITHIVIERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle usine d'incinération d'ordures ménagères en remplacement de celle actuellement exploitée sur ce site,
- VU le dossier déposé par le pétitionnaire à l'appui de sa demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2006, ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 25 septembre au 26 octobre 2006 inclus, sur le territoire des communes de PITHIVIERS, BONDAROY, MARSAINVILLIERS et PITHIVIERS-LE-VIEIL,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2007, portant prorogation de délais d'examen de dossier jusqu'au 30 avril 2007 inclus,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registre d'enquête,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de PITHIVIERS et PITHIVIERS LE VIEIL,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées des 3 août 2006 et 5 mars 2007,
- VU la notification au demandeur de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur des installations classées,
- VU l'avis en date du 22 mars 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- VU le courrier du Syndicat BEAUCE GATINAIS VALORISATION du 11 avril 2007, présentant ses observations sur ce projet d'arrêté,
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que des mesures seront mises en place pour éviter les pollutions :

- ✓ de l'air : l'impact des rejets atmosphériques sera limité (traitement sec des fumées des fours, fitration finale par filtres à manches pour pièger les cendres volantes, les produits de réaction et les réactifs en excès constituant les REFIOM), ces rejets devant respecter les valeurs limites définies par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. En outre, ils seront soumis à une surveillance suivant des modalités déterminées en fonction des paramètres à contrôler. De plus, en cas de dépassement de certaines valeurs réglementaires, des opérations seront mises en place pour interrompre notamment l'incinération des déchets. Une campagne annuelle de prélèvement dans l'air et la biosphère (sols et végétaux) sera effectuée pour analyser l'impact de ces rejets sur l'environnement, et plus particulièrement une rechercher en métaux, dioxines et furannes,
- ✓ de l'eau : les eaux industrielles (provenant du refroidissement des mâcherfers, dépotage, eaux de lavage des sols...) seront collectées dans une fosse toutes eaux d'une capacité de 120 m³, pour un recyclage en interne. De plus, les stockages en cuves ou containers s'effectueront sur aire étanche à l'intérieur d'un bâtiment et les eaux d'extinction d'incendie seront, le cas échéant, recueillies dans un bassin spécifique...,
- CONSIDERANT que des dispositions seront prises pour réduire les nuisances sonores (insonorisation des équipements les plus bruyants) et olfatives (maintien de la fosse de stockage des déchets et du hall de déchargement en dépression par rapport à l'extérieur, l'air capté étant injecté dans les fours où les molécules odorantes seront éliminées),
- CONSIDERANT que des moyens de lutte contre l'incendie seront mis en place (canon à eau additivée, rampe d'aspersion d'eau additivée, réserve et poteaux incendie...),
- **CONSIDERANT** que ce projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi qu'il répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité,
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

SOMMAIRE

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales	9
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	9
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	9
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	9
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	9
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installation	s classées 9
Article 1.2.2. Installation connexe autorisée au titre de la loi sur l'eau	10
Article 1.2.3. Situation de l'établissement	11
Article 1.2.4. Respect des servitudes liées au périmètre rapproché du forage de la zone industrielle de	
CHAPITRE 1.3 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS	
Article 1.3.1. Nature des déchets admis	
Article 1.3.2. Tonnage autorisé	
Article 1.3.3. Origine géographique des déchets	
CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	
Article 1.5.1. Porter à connaissance	
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers	
Article 1.5.3. Equipements abandonnés	
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement	
Article 1.5.5. Changement d'exploitant	
Article 1.5.6. Vente des terrains	
Article 1.5.7. Cessation d'activité	
Article 1.5.8. Conditions de remise en état du site après exploitation	
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	
TITRE 2 Aménagement et exploitation	
CHAPITRE 2.1 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS	
Article 2.1.1. Conception de l'installation	
Article 2.1.2. Caractéristiques de l'installation	
Article 2.1.3. Réserves de matières consommables	
Article 2.1.4. Intégration paysagère	15
Article 2.1.5. Accès et circulation dans l'établissement	
Article 2.1.6. Propreté	
CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE LIVRAISON ET DE RÉCEPTION DES DÉCHETS	
Article 2.2.1. Conditions générales	
Article 2.2.2. Contrôle des déchets d'origine industrielle	
Article 2.2.3. Registre d'admission des déchets	17
Article 2.2.4. Contrôle de la radioactivité	17

Article 2.2.5. Livraison et réception des déchets	18
CHAPITRE 2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	18
Article 2.3.1. Stockages de liquides susceptibles d'être polluants	18
Article 2.3.2. Connaissance des produits	19
CHAPITRE 2.4 CONDITIONS D'EXPLOITATION	
Article 2.4.1. Qualité des résidus de combustion	
Article 2.4.2. Conditions de combustion	
Article 2.4.3. Brûleurs d'appoint	20
Article 2.4.4. Conditions de l'alimentation en déchets	20
Article 2.4.5. Indisponibilités	20
CHAPITRE 2.5 SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	
Article 2.5.1. Conditions générales de la surveillance des rejets	20
Article 2.5.2. Surveillance des rejets atmosphériques	21
Article 2.5.3. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation	
CHAPITRE 2.6 INFORMATION SUR L'EXPLOITATION	22
Article 2.6.1. Dangers ou nuisances non prévenus	22
Article 2.6.2. Information en cas d'accident	22
Article 2.6.3. Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations	classées 22
Article 2.6.4. Déclaration annuelle des émissions polluantes	
Article 2.6.5. Rapport annuel d'activité	23
Article 2.6.6. Bilan décennal	23
Article 2.6.7. Information du public	
TITRE 3 Gestion et traitement des déchets produits	
CHAPITRE 3.1 PRINCIPES DE GESTION	
Article 3.1.1. Limitation de la production de déchets	
Article 3.1.2. Stockage et séparation des déchets	
Article 3.1.3. Transport des déchets	25
Article 3.1.4. Conditions d'élimination des déchets	
Article 3.1.5. Caractérisation des déchets produits	26
Article 3.1.6. Suivi de la production des déchets	
Article 3.1.7. Registre chronologique et déclaration annuelle de la production de déchets dangereux	
Article 3.1.8. Déclaration annuelle de traitement des déchets non dangereux	
CHAPITRE 3.2 DECHETS SPECIFIQUES	28
Article 3.2.1. Résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets	
Article 3.2.2. Mâchefers	
Article 3.2.3. Test de potentiel polluant des mâchefers	
Article 3.2.4. Expression de la fraction soluble	
Article 3.2.5. Caractéristiques des différentes catégories de mâchefers	
Article 3.2.6. Conditions de valorisation des mâchefers	
TITDE 4 Description des nuisances sonores et des vibrations	

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	33
Article 4.1.1. Aménagements	33
Article 4.1.2. Véhicules et engins	33
Article 4.1.3. Appareils de communication	33
CHAPITRE 4.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	33
Article 4.2.1. Valeurs Limites d'émergence	33
Article 4.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété	33
Article 4.2.3. Contrôle des niveaux sonores	34
TITRE 5 Prévention de la pollution de l'air	35
CHAPITRE 5.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	35
Article 5.1.1. Dispositions générales	35
Article 5.1.2. Prévention des envols de poussières	35
Article 5.1.3. Odeurs	36
Article 5.1.4. Véhicules et engins	36
Article 5.1.5. Caractéristiques de la cheminée	36
Article 5.1.6. Forme des conduits	
Article 5.1.7. Vitesse d'éjection des gaz.	36
Article 5.1.8. Plate-forme de mesure	36
CHAPITRE 5.2 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR	36
Article 5.2.1. Monoxyde de carbone	37
Article 5.2.2. Poussières totales, COT, HCI, SO ₂ et NO _x	37
Article 5.2.3. Métaux	37
Article 5.2.4. Dioxines et furannes	37
CHAPITRE 5.3 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR	38
TITRE 6 Prévention de la pollution des eaux	40
CHAPITRE 6.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	40
Article 6.1.1. Origine des approvisionnements en eau	40
Article 6.1.2. Surveillance des consommations d'eaux	40
Article 6.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	40
CHAPITRE 6.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	41
Article 6.2.1. Dispositions générales	41
Article 6.2.2. Plan des réseaux	41
Article 6.2.3. Entretien et surveillance	41
Article 6.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	41
CHAPITRE 6.3 TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJETS	42
Article 6.3.1. Identification des effluents	
Article 6.3.2. Conditions générales	
Article 6.3.3. Raccordement à la station d'épuration collective	
Article 6.3.4. Rejets des eaux vannes	
Article 6.3.5. Rejets d'effluents industriels	42
Article 6.3.6. Rejets des eaux pluviales	43
사용하는 사용하는 것이 되었다. 그는 사용하는 것이 되었다. 그는 사용하는 것이 되었다는 것이 되었다. 그는 사용하는 것이 되었다. 그는 사용하는 것이 되었다는 것이 되었다. 그는 사용하는 것이 되었 	
	6

Article 6.3.7. Aménagement des points de prélèvements d'échantillons	44
CHAPITRE 6.4 RECUPERATION ET CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLU LORS D'UN ACCIDENT OU D'UN INCENDIE	JÉES
Article 6.4.1. Récupération et confinement	44
Article 6.4.2. Isolement avec le milieu naturel	
Article 6.4.3. Rejets des eaux recueillies susceptibles d'être polluées	45
TITRE 7 Prévention des risques	46
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	46
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	46
Article 7.2.1. Accès des secours	46
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux	46
Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies d'accès	46
Article 7.2.4. Aire de stationnement des engins incendie	47
Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre	47
Article 7.2.6. Zonage des dangers internes	47
Article 7.2.7. Zones à atmosphère explosible	48
Article 7.2.8. Protection contre la foudre	48
Article 7.2.9. Chaudières	48
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS	49
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir es accidents	49
Article 7.3.2. Vérifications périodiques	49
Article 7.3.3. Interdiction de feux	49
Article 7.3.4. Formation du personnel	49
Article 7.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance	49
Article 7.3.6. Contenu du permis d'intervention	49
CHAPITRE 7.4 MOYENS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE	50
Article 7.4.1. Entretien des moyens d'intervention	50
Article 7.4.2. Moyens de défense contre l'incendie	50
Article 7.4.3. Contrôle annuel des extincteurs	51
Article 7.4.4. Consignes de sécurité	51
Article 7.4.5. Consignes générales d'intervention	51
Article 7.4.6. Plan de lutte contre un sinistre	51
TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'étblissement	52
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION COMBUSTION (RUBRIQUE 2910) : GROUPE ÉLECTROGÈNE	
Article 8.1.1. Cadre de l'utilisation du groupe électrogène	52
Article 8.1.2. Règles d'implantation	52
Article 8.1.3. Comportement au feu	52
Article 8.1.4. Ventilation	52
Article 8.1.5. Alimentation en combustible	53
Article 8.1.6. Mise en sécurité	53
Article 8.1.7. Surveillance de l'exploitation.	53

	Article 8.1.8. Registre entrée/sortie	53
	Article 8.1.9. Combustible utilisé	53
	Article 8.1.10. Hauteur de la cheminée	53
	Article 8.1.11. Vitesse d'éjection des gaz	53
	Article 8.1.12. Entretien des installations	54
	CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION COMPRESSION (RUBRIQUE 2920)	
	Article 8.2.1. Généralité	54
	Article 8.2.2. Rétentions	
	Article 8.2.3. Ventilation	
	Article 8.2.4. Arrêt automatique	54
	Article 8.2.5. Dispositions constructives	
T	TRE 9 DISPOSITIONS generales	55
	CHAPITRE 9.1 LE MAIRE DE PITHIVIERS EST CHARGE DE :	
	CHAPITRE 9.2 AFFICHAGE	55
	CHAPITRE 9.3 PUBLICITE	55
	CHAPITRE 9.4 EXECUTION	55
	ANNEXE II : MODÈLE DE DÉCLARATION ANNUELLE	57
	DES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS CLASSÉES	57
	DESTINATAIRES DE DÉCHETS NON DANGEREUX	57
	ANNEXE III : SITUATION DE L'USINE D'INCINÉRATION DE PITHIVIERS	
	ANNEXE IV : CARTE DE LOCALISATION	
	DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES	59
	ANNEXE V · LOCALISATION DES BASSINS	60

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le syndicat BEAUCE GATINAIS VALORISATION dont le siège social est situé Route de Bouzonville en Beauce 45300 PITHIVIERS est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PITHIVIERS (coordonnées en Lambert 2 étendu X= 592650 m et Y=354100 m) une usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D (1)	OBSERVATIONS
322.B.4	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par incinération	A	2 fours d'incinération à grille - d'une capacité de 4 t/h chacun à PCI 9839 kJ/kg, - d'une capacité totale annuelle de 64 000 t/an pour 8000 heures de fonctionnement annuel.
2910-A	Combustion A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est: 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		Groupe électrogène d'une puissance thermique de 3 MW fonctionnant au fioul domestique
2920.2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	DC	3 compresseurs d'air Puissance totale absorbée =139,5 kW
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Additional desirabilities of the second desir	2 cuves enterrées de fioul domestique de 20 et 2 m ³ Capacité équivalente totale = 4,4 m ³

No	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D (1)	OBSERVATIONS
1434-1-b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h		Installation de remplissage des réservoirs d'engins d'exploitation : débit 2 m³/h Débit équivalent : 0,35 m³/h
1136	Ammoniac (emploi ou stockage)	NC	Solution ammoniacale à 25 % stockée dans une cuve de 35 m ³
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	NC	Cuve de stockage de charbon actif (ou coke de lignite) de 80 m³ soit 44 t
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	NC	Cuve de stockage de 5 m ³
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique B. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t	NC	Cuve de stockage de 6 m ³

A = Autorisation; D = Déclaration; DC = déclaration soumis au contrôle périodique; NC = non classé

La capacité d'entreposage des déchets en fosse est de 2100 m³, capacité correspondant au volume en eau de la fosse. Une capacité de stockage supplémentaire d'un volume de gerbage d'environ 1000 m³ est également disponible.

Article 1.2.2. Installation connexe autorisée au titre de la loi sur l'eau

Le forage d'eau industrielle situé dans l'emprise de l'établissement est également autorisé au titre de la loi sur l'eau :

Rubriques	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4.3.0.1	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un	Capacité = 8 m³/h
		prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du	
		code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° cadastre
Pithiviers	AB	453
Pithiviers	AB	410
Pithiviers	AB	406
Pithiviers	AB	64
Pithiviers	AB	65
Pithiviers	ZD	121
Pithiviers	ZD	106

Article 1.2.4. Respect des servitudes liées au périmètre rapproché du forage de la zone industrielle de Pithiviers

Les installations autorisées sont exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice du respect des servitudes s'appliquant dans le périmètre rapproché du forage de la zone industrielle nord de Pithiviers « Bois de la Tour ».

CHAPITRE 1.3 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Article 1.3.1. Nature des déchets admis

Les déchets pouvant être incinérés dans l'installation sont les déchets non dangereux au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 appartenant aux catégories suivantes :

- les ordures ménagères ;
- les déchets issus des entreprises du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des services et des administrations assimilables aux déchets ménagers ;
- les refus de tri des collectes sélectives de déchets ménagers ;
- les déchets incinérables en provenance des déchetteries et de la collecte des encombrants.

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets industriels dangereux et déchets dangereux des ménages ;
- déchets liquides même en récipient clos ;
- substances explosives;
- déchets et issues des abattoirs,
- déchets radioactifs,
- déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- déchets industriels banals non assimilables aux ordures ménagères.

Article 1.3.2. Tonnage autorisé

L'installation est autorisée à traiter les quantités de déchets suivantes :

- déchets non dangereux : 64 000 tonnes par an pour une durée de fonctionnement annuel de 8000 heures.

Article 1.3.3. Origine géographique des déchets

Les déchets incinérés proviennent prioritairement du département du Loiret et des départements limitrophes. L'usine de Pithiviers pourra participer au traitement de déchets extérieurs à cette zone en cas d'arrêts programmés ou accidentels d'autres unités de traitement de déchets non dangereux. Toute modification notable de l'origine géographique indiquée ci dessus doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 1.5.6. Vente des terrains

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Article 1.5.7. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- le démantèlement des installations ou leur nouvelle utilisation ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.5.8. Conditions de remise en état du site après exploitation

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types usages prévus, conformément au dossier de demande d'autorisation.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/07/05	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
29/06/04	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté ministériel relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/09/02	Arrêté ministériel relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
04/09/00	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
	Arrêté type 361 pour la rubrique n°2920

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 AMENAGEMENT ET EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Conception de l'installation

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

L'énergie thermique produite lors de l'incinération des déchets est valorisée sous forme :

- d'énergie électrique grâce à un turboalternateur à condensation de 4970 kW commun aux deux lignes produisant 11 000 MWhe/an pour l'autoconsommation de l'usine et de 25 000 MWhe/an exporté vers le réseau RTE;
- de production de vapeur dont une partie est dirigée vers un échangeur vapeur/eau alimentant le réseau d'eau surchauffée (à 107°C) consommée par l'usine des Malteries Franco Belge à raison de 28 000 MWth/an, le reste de la vapeur soutirée servant aux consommations process de l'usine (réchauffage de l'eau alimentaire, de l'air de combustion, ramonage vapeur).

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2.1.2. Caractéristiques de l'installation

Référence		Capacité horaire	PCI des déchets incinérés (kJ/kg)	Puissance thermique (kW)
2 fours	à	2*4 t/h = 8 t/h	9839	2 * 10 930 = 21 860

Article 2.1.3. Réserves de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Pour chaque réception de matières consommables, la dénomination, quantités, date de réception, nom de l'entreprise sont consignés sur un document de forme adaptée (registre papier ou informatique) et conservé par l'exploitant. Un état récapitulatif est joint au rapport annuel d'activité prévu à l'Article 2.6.5.

Article 2.1.4. Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment par des plantations d'arbres en cohérence avec les essences locales.

Article 2.1.5. Accès et circulation dans l'établissement

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Tout chauffeur doit impérativement respecter les consignes internes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules. La limite maximale de vitesse autorisée est affichée à l'entrée du site (20 km/h).

En cas de conditions de visibilité réduite, la manœuvre des poids lourds pour se mettre à quai doit être facilitée par un agent formé, guidant le véhicule depuis l'avant pour éviter les risques d'écrasement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 2.1.6. Propreté

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation et notamment l'entrée du site, les plantations et les surfaces engazonnées, ainsi que les éventuels émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE LIVR AISON ET DE RECEPTION DES DECHETS

Article 2.2.1. Conditions générales

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter et réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Article 2.2.2. Contrôle des déchets d'origine industrielle

L'admission des déchets d'origine industrielle collectés hors du circuit de collecte des déchets ménagers est soumise aux dispositions ci-dessous.

a) Avant d'admettre dans son installation des déchets d'origine industrielle, l'exploitant doit demander au producteur des déchets d'origine industrielle collectés hors du circuit de collecte des déchets ménagers une information préalable sur la nature exacte de ces déchets.

Cette information préalable précise :

- l'identité et l'adresse exactes du producteur des déchets ;
- son secteur d'activité principal;
- la nature exacte et l'origine des déchets au sein de l'entreprise ;
- les modalités de collecte des déchets au sein de l'entreprise et de leur livraison à l'usine d'incinération.

Elle contient également un engagement du producteur des déchets à ne délivrer à l'usine d'incinération que des déchets assimilables aux déchets ménagers, non dangereux.

L'exploitant peut solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée.

b) Au vu de l'information préalable, l'exploitant se prononce sur l'admissibilité des déchets dans ses installations et délivre au producteur des déchets soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge motivé, en référence au contenu de l'information préalable.

Les déchets d'origine industrielle collectés hors du circuit de collecte des déchets ménagers ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

c) L'information et le certificat d'acceptation préalables sont renouvelés chaque année.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés par l'exploitant pendant 2 ans.

d) La réception dans l'installation de déchets d'origine industrielle collectés hors du circuit de collecte des déchets ménagers fait l'objet d'une vérification systématique de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable.

Par ailleurs l'exploitant définit et met en œuvre une procédure par laquelle il vérifie, par sondages, que les déchets d'origine industrielle délivrés sont bien assimilables à des déchets ménagers et non dangereux, conformément à l'information préalable. Cette procédure définit notamment les moyens de vérification retenus (contrôle visuel ou déchargement sur le quai notamment) et la fréquence de ces vérifications (en lien avec la fréquence de livraison).

Cette procédure est communiquée à l'inspection des installations classées au plus tard 2 mois avant la mise en service des installations.

Article 2.2.3. Registre d'admission des déchets

Pour chaque réception de déchets sur l'installation, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche de réception, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- origine et nature du déchet (sont clairement distingués les origines telles collecte des ordures ménagères, déchetteries, centre de tri, déchets d'origine industrielle collectés hors du circuit de collecte des déchets ménagers);
- quantité réceptionnée;
- date de réception et date de fin du traitement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé.

Si la date de traitement exacte des déchets ne peut être déterminée, l'exploitant indique la durée moyenne entre l'admission et le traitement des déchets.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis à l'inspection des installations classées

Article 2.2.4. Contrôle de la radioactivité

Article 2.2.4.1. Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques prévues par l'Article 2.2.4.2. du présent arrêté ;
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité;
- les procédures visant à confirmer la présence de radioactivité dans le chargement ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'Article 2.2.4.3. du présent arrêté.

La procédure mise en place sera transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 2 mois avant la mise en service des installations.

Toute détection de radioactivité fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

En cas de présence confirmée de radioactivité dans le chargement, il sera procédé à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité adapté à la radioactivité détectée.

Article 2.2.4.2. Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'Article 2.2.4.1. du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse coordonner à tout moment sur le site la mise en œuvre de la procédure prévue à l'Article 2.2.4.1. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

Article 2.2.4.3. Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Les déchets radioactifs détectés et, le cas échéant, triés et isolés, doivent être entreposés de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter la limite réglementaire de la dose efficace admissible pour le public fixées à 1 µSv/h.

L'entière responsabilité de l'élimination d'un déchet non conforme identifié est assurée par le producteur originel des déchets. Celui-ci prend en charge le suivi, le transport et l'élimination du déchets radioactif, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée après information de l'inspection des installations classées.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

Article 2.2.5. Livraison et réception des déchets

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. Cette fosse est constamment maintenue en dépression par rapport à l'extérieur afin d'éviter les nuisances olfactives et les envols de déchets.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulements d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

CHAPITRE 2.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.3.1. Stockages de liquides susceptibles d'être polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

> Caractéristiques de la rétention

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

> Aires de chargement déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 2.3.2. Connaissance des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 2.4 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.4.1. Qualité des résidus de combustion

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 2.4.2. Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant

deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service. L'exploitant transmet les éléments démontrant le respect du temps de séjour dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations.

La température est mesurée en continu.

Article 2.4.3. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 2.4.4. Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'Article 2.5.2. montrent qu'une des valeurs limites d'émissions est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 2.4.5. Indisponibilités

Sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.4.4., la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est limitée à quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'Article 2.5.2. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Cette durée cumulée de fonctionnement en conditions dégradées fait l'objet d'un comptage apparaissant sur les rapports d'auto-surveillance (mesures en continu) élaborés par l'exploitant et sur la synthèse de ces rapports transmise à l'inspection des installations classées dans les conditions définies à l'Article 2.6.3.2.

Le cas échéant, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dès que cette durée cumulée atteint 55 heures de dépassement des valeurs limites de rejets atmosphériques. Cette transmission est accompagnée d'une synthèse sur les motifs de dépassement des valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

CHAPITRE 2.5 SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 2.5.1. Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union

européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Article 2.5.2. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont

effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent :

Paramètre	Mode de mesure par l'exploitant	Fréquence de la mesure par un
Poussières totales		
Substances organiques à l'état de		*
gaz ou de vapeur exprimées en		
carbone organique total (COT)		
Chlorure d'hydrogène	Mesure en continu	
Dioxyde de soufre	Tylosuro on continu	
Oxydes d'azote		
Monoxyde de carbone		
Vapeur d'eau		Deux mesures par an
Oxygène		
Fluorure d'hydrogène		
Cadmium et de ses composés		
Thallium et de ses composés		
Mercure et de ses composés		
Total des autres métaux (Sb +	Sans objet	
$A_S + P_b + C_r + C_0 + C_0 + M_0 + C_0$		
Ni + V)		
Dioxines et furannes		

Par organisme extérieur, il faut entendre : un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Au cours de la première année d'exploitation, les contrôles par un organisme extérieur sur l'ensemble des paramètres sont réalisés tous les 3 mois.

Article 2.5.3. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures sont effectuées dans les retombées atmosphériques, dans les sols et dans les végétaux, en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important, déterminés par une étude de dispersion des rejets atmosphériques. Elles sont, dans la mesure du possible, reconduites au mêmes points d'échantillonnage que ceux figurant dans le diagnostic initial de l'étude d'impact.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'Article 2.6.5. et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

CHAPITRE 2.6 INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

Article 2.6.1. Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.6.2. Information en cas d'accident

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 2.6.3. Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Article 2.6.3.1. Conservation des résultats

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux Article 2.5.2., Article 2.5.3. sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Article 2.6.3.2. Transmission

Les résultats des analyses demandées aux CHAPITRE 2.4, TITRE 3, Article 2.5.2., Article 2.5.3. sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne
 - la mesure de la température de la chambre de combustion,
 - les mesures en continu demandées à l'Article 2.5.2.,
 - les mesures réalisées sur les bâchées d'eaux industrielles avant rejet vers la station d'épuration communale demandées à l'Article 6.3.5.1.,
 - les analyses des résidus d'épuration des fumées et des mâchefers demandées à l'Article 3.2.1. et à l'Article 3.2.2.,
 - le récapitulatif des informations consignées sur le registre d'admission des déchets demandé à l'Article 2.2.2.

Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

- selon une fréquence semestrielle en ce qui concerne les mesures ponctuelles prévues à l'Article 2.5.2.;
- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les mesures à l'Article 2.5.3. et les informations demandées au TITRE 3;
- dans les meilleurs délais :

- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées par l'Article 2.4.5. en ce qui concerne les mesures en continu prévues à l'Article 2.5.2.,
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées au chapitre 5.2 en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'Article 2.5.2.,
- en cas de dépassement des valeurs limites de rejet en station d'épuration fixées par l'article 6.3.6.2 en ce qui concerne les mesures réalisées sur les bâchées d'effluents aqueux prévues à l'article 6.3.6.1,
- pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées en application de l'Article 3.2.1. et de l'Article 3.2.2. ,.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Article 2.6.3.3. Analyses complémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.3.4. Calculs des flux moyens produits à la tonne de déchets traités dans l'installation

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au CHAPITRE 3.2 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Article 2.6.4. Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant réalise chaque année dans les formes et les conditions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 la déclaration annuelle des émissions polluantes de ses installations.

Article 2.6.5. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'Article 2.6.2. et l'Article 2.6.3. du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'Article 2.1.1. et à l'article 2.2.3 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Article 2.6.6. Bilan décennal

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir tous les 10 ans à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts

mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement :

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation);
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Article 2.6.7. Information du public

Chaque année, l'exploitant adresse au maire de la commune où l'installation est implantée et au préfet un dossier comprenant les documents mentionnés ci-dessous:

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente, et en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours :
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

Ce dossier est librement consultable à la mairie de la commune où est implantée l'installation de traitement des déchets.

TITRE 3 GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 3.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

L'exploitant doit être en mesure de démontrer que le mode de gestion des déchets permet :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- de faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement;
- de s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Article 3.1.2. Stockage et séparation des déchets

Les déchets dangereux ou non et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Article 3.1.3. Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre demandé à l'Article 3.1.7.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

L e transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

Article 3.1.4. Conditions d'élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Ils sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément au décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

Article 3.1.5. Caractérisation des déchets produits

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque déchet produit, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- la filière d'élimination prévue;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet);
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale);
- les risques que présente le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :
- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Article 3.1.6. Suivi de la production des déchets

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers;
- les gros éléments extraits de mâchefers;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - ✓ poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - √ cendres sous chaudière ;
 - ✓ gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 - ✓ déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
 - ✓ déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - ✓ catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - ✓ charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

Article 3.1.7. Registre chronologique et déclaration annuelle de la production de déchets dangereux

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux ; Il est réalisé sous forme informatique ou par un classement des bordereaux de suivi. Ce registre contient les informations demandées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 07/07/2005.
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits ; Cette déclaration est réalisée dans les formes et conditions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20/12/2005. Elle contient au moins les éléments figurant en annexe I du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de dechets	CODE	ELIMINATION MAXIMALE ANNUELLE EN TONNES	
		A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT
Déchets non dangereux :			
DIB:		15 t/jour	
Emballages en mélange	15 01 06		
chiffons	15 02 03		
Déchets municipaux en mélange	20 03 01		
Gros éléments extraits des mâchefers (ferrailles, béton, etc)	19 12 02		500 t/an
Mâchefers	19 01 12		14764 t/an

Déchets dangereux :		
REFIOM	19 01 05	3961 t/an
	19 01 13	
	19 01 15	
Boues et hydrocarbures	13 05 02	1 t/an
	13 05 06	
	13 05 07	
	13 05 08	
Huiles usagées	13 01 xx	1,3 t/an

Article 3.1.8. Déclaration annuelle de traitement des déchets non dangereux

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant établit dans les formes et conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/12/2005, une déclaration annuelle du traitement des déchets non dangereux. Celle-ci contiendra au moins les éléments figurant en annexe II du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 DECHETS SPECIFIQUES

Article 3.2.1. Résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets

L'élimination par stockage des résidus d'épuration des fumées définis à l'0 ne peut être réalisée que dans un centre de stockage de déchets dangereux autorisé à cet effet, et respectant la réglementation applicable (arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux).

Une analyse trimestrielle des différents résidus de l'épuration des fumées est effectuée sur un échantillon représentatif. En particulier, un test de lixiviation est réalisé conformément au protocole défini selon les normes en vigueur. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

Article 3.2.2. Mâchefers

Les conditions de gestion des mâchefers doivent respecter les dispositions de la circulaire du 9 mai 1994 (DPP/SEI/BPSIED n°94-IV-1) dont les principales dispositions sont rappelées ci après.

Les mâchefers issus d'un four d'incinération appartiendront en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant, tel que défini à l'Article 3.2.3., à l'une ou l'autre des catégories décrites au l'Article 3.2.5. et rappelée ci-dessous :

- mâchefers à faible fraction lixiviable;
- mâchefers intermédiaires ;
- mâchefers à forte fraction lixiviable.

Ces 3 catégories de mâchefers pourront respectivement être dénommées par les lettres «V», «M» et «S», par analogie aux termes « valorisation », « maturation » et « stockage ».

Les mâchefers produits devront faire l'objet d'analyses mensuelles au stade de leur production, comportant en particulier une mesure de leur taux d'imbrûlés et un test de potentiel polluant comme défini à l'Article 3.2.3. ci après.

Article 3.2.3. Test de potentiel polluant des mâchefers

Le test de potentiel polluant est effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NF X 31-210.

Chaque lixiviat est a priori analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul consignées dans la norme précitée. Toutefois, lorsque la mesure d'un paramètre sur le premier lixiviat donnera une valeur de l'ordre du seuil de détection de la méthode d'analyse préconisée, il sera possible de ne pas effectuer de mesure complémentaire de ce paramètre sur les lixiviats suivants et de ne pratiquer l'analyse de ce paramètre que sur le mélange des 3 lixiviats. Ce principe peut être appliqué aux mesures de mercure, de cadmium et d'arsenic.

Le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure normalisée sera toutefois effectué après séchage du mâchefer à 103 °C \pm 2 °C, sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites de l'Article 3.2.5. s'appliquent au résultat global.

Article 3.2.4. Expression de la fraction soluble

La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des trois lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec sera réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NF 90029.

Article 3.2.4.1. Méthodes d'analyse

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes appropriées et notamment :

- Hg NF T 90 113
- Pb NF T 90 112 ou NF T 90 119
- Cd NF T 90 112 ou NF T 90 119
- As NF T 90 026
- Cr⁶⁺ NF T 90 043
- $-SO_4^{2}$ NF T 90 009 ou NF T 90 042
- COT NF T 90 102

La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeur mesurée.

Article 3.2.4.2. Taux d'imbrûlé ou perte au feu

Dans l'attente d'une norme d'analyse spécifique, le taux d'imbrûlé sera déterminé par la perte de masse, exprimée en pourcentage du poids sec de l'échantillon initial après 4 heures de calcination à 500 °C.

Lorsqu'un mâchefer en sortie de four respectera la valeur seuil fixée pour ce paramètre à l'Article 3.2.5. et qu'il appartiendra aux catégories des mâchefers à faible fraction lixiviable ou à fraction lixiviable intermédiaire, il sera inutile de mesurer à nouveau ce paramètre après maturation.

Article 3.2.4.3. Déchets solides initialement massifs ou générés par un procédé de solidification

Dans le cas des déchets initialement massifs ou générés par un procédé de solidification, le test à appliquer, dans l'attente de la publication d'une ou plusieurs normes spécifiques, est le protocole provisoire d'évaluation des déchets massifs et solidifiés disponible sur simple demande auprès du ministère de l'Environnement - (Direction de la prévention des pollutions et des risques - service de l'environnement industriel). Ce test comprend préalablement au test de potentiel polluant un test préliminaire de présélection des déchets massifs ou solidifiés et des tests de vérification de l'intégrité et de la pérennité de la structure physique. Ces derniers comportent en particulier des essais de résistance mécanique dans le cas où le matériau peut être amené à l'état d'éprouvette répondant aux spécifications des normes relatives à ce type d'essai. Dans le cas contraire, ils comportent des essais d'érosion sur les matériaux granulaires.

Lorsqu'un déchet a répondu aux critères de présélection, le test de potentiel polluant est réalisé sur un échantillon se présentant sous forme d'éprouvette unique ou sous forme d'un ensemble de fragments de granulométrie définie. La procédure de réalisation est alors proche de celle définie par la norme NF X 31.210 avec 3 lixiviations successives.

Article 3.2.5. Caractéristiques des différentes catégories de mâchefers

L'appartenance d'un lot de mâchefer à l'une ou l'autre des 3 catégories qui suivent est fixée sur la base d'un test de potentiel polluant tel que décrit à l'Article 3.2.3. appliqué à un échantillon représentatif du lot considéré.

Pour plus de facilité d'usage, les 3 catégories de mâchefers pourront respectivement être dénommées par les lettres «V», «M» et «S», soit :

- mâchefers à faible fraction lixiviable ou de catégorie «V» par analogie au terme « valorisation » ;
- mâchefers intermédiaires ou de catégorie «M» par analogie au terme « maturation » ;
- mâchefers à forte fraction lixiviable ou de catégorie «S» par analogie au terme « stockage permanent ».

Des contrôles périodiques permettront de s'assurer durablement des caractéristiques des mâchefers produits ou au contraire de remettre en cause les filières d'élimination choisies. Ces analyses pourront être réalisées par un laboratoire associé ou l'exploitant dans le cadre d'une procédure d'autosurveillance. Toutefois, le suivi périodique de la production de mâchefers devra faire l'objet d'un nombre significatif d'analyses réalisées par des organismes tiers compétents. Des conventions de contrôle inopiné portant, tant sur les caractéristiques des mâchefers produits que sur leur destination, pourront par ailleurs être passées avec de tels organismes.

La nature des résidus traités et certains paramètres de fonctionnement de l'installation d'incinération conditionnent par ailleurs la composition et les caractéristiques des mâchefers produits.

Article 3.2.5.1. Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie «V»

Les mâchefers avec une faible fraction lixiviable doivent répondre aux conditions suivantes :

- Taux d'imbrûlés < 5 %
- Fraction soluble < 5 %
- Potentiel polluant par paramètre :
- Hg < 0.2 mg/kg
- Pb< 10 mg/kg
- Cd < 1 mg/kg
- As < 2 mg/kg
- $Cr^{6+} < 1.5 \text{ mg/kg}$
- $SO_4^{2} < 10\ 000\ mg/kg$
- COT< 1 500 mg/kg

Article 3.2.5.2. Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie «M»

Les mâchefers considérés comme intermédiaires sont les mâchefers n'appartenant pas à la première catégorie et respectant les critères suivants :

- Taux d'imbrûlés < 5 %
- Fraction soluble < 10 %
- Potentiel polluant par paramètre :
- Hg < 0.4 mg/kg
- Pb < 50 mg/kg
- Cd < 2 mg/kg
- As < 4 mg/kg
- Cr^{6+} < 3 mg/kg
- $-SO_4^2 < 15000 \text{ mg/kg}$
- COT< 2 000 mg/kg

Article 3.2.5.3. Mâchefers avec forte fraction lixiviable, dits de catégorie «S»

Les mâchefers avec une forte fraction lixiviable présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- Taux d'imbrûlés > 5 %
- Fraction soluble > 10 %
- Potentiel polluant par paramètre :
- Hg > 0.4 mg/kg
- Pb> 50 mg/kg
- Cd> 2 mg/kg
- As > 4 mg/kg
- $Cr^{6+} > 3 \text{ mg/kg}$
- SO₄²> 15 000 mg/kg
- COT> 2 000 mg/kg

Article 3.2.6. Conditions de valorisation des mâchefers

Article 3.2.6.1. Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie «V»

La production de mâchefers avec une faible fraction lixiviable (Article 3.2.5.), dits de catégorie «V», est valorisable en techniques routières et dans d'autres applications semblables, décrites à l'Article 3.2.6.4. Il est alors très souhaitable de déferrailler au préalable ces mâchefers et de les cribler pour s'assurer de l'absence d'imbrûlés de grande taille ou d'objets indésirables.

La mise en place de ces mâchefers doit ensuite être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. Les expériences de mise en œuvre ont en effet montré combien la période de mise en œuvre proprement dite pouvait contribuer à une part importante de l'impact total susceptible d'être créé par l'utilisation de ces matériaux.

L'utilisation des mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en œuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

L'éventuel stockage intermédiaire, par leur utilisateur et avant utilisation, de ces mâchefers à faible fraction lixiviable et leur mise en œuvre ne relèvent pas de la législation sur les installations classées. Toutefois, il conviendra de considérer qu'un site de distribution commerciale, où des mâchefers à faible fraction lixiviable sont stockés au fur et à mesure de leur production par une ou plusieurs usines d'incinération et repris en fonction de la demande, constitue un centre de transit de déchets issus d'installations classées et doit donc être régulièrement autorisé comme tel. Enfin, si ces matériaux ne trouvent pas de débouchés, et ne sont donc pas valorisés, leur stockage permanent doit être effectué dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée.

Le respect de ces conditions de valorisation est de la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée à l'origine des mâchefers. Lorsque les mâchefers d'une installation sont valorisés, l'exploitant doit être à tout moment en mesure de démontrer le respect des critères fixés par la présente circulaire. L'inspection des installations classées doit quant à elle s'assurer de la bonne interprétation de la série initiale d'analyse et du respect ultérieur par l'exploitant des critères d'élimination de ses mâchefers.

Il n'appartient pas à l'inspection des installations classées de certifier la qualité des mâchefers produits par une installation. C'est à l'exploitant de pouvoir démontrer aux utilisateurs des mâchefers qu'il produit que les conditions de valorisation fixées par l'arrêté d'autorisation qui régit le fonctionnement de son installation sont respectées.

Une convention liant le producteur des mâchefers à ceux qui le traitent, le transportent et le distribuent et l'établissement d'une procédure du suivi de la qualité tout au long de ce circuit commercial pourront contribuer à garantir les conditions souhaitables de valorisation de ces déchets. Lorsqu'elle existe, une telle procédure de suivi de la qualité sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.6.2. Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie «M» -

La production de mâchefers intermédiaires (Article 3.2.5.), dits de catégorie «M», peut être éliminée dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou faire l'objet d'un prétraitement ou d'une simple maturation en vue de leur valorisation. On observe en effet avec le temps une carbonatation naturelle des mâchefers qui conduit à limiter leur potentiel polluant.

Les mâchefers intermédiaires pourront donc être acheminés vers une installation de traitement et de maturation. Une telle installation doit permettre le stockage temporaire et le traitement des mâchefers entre la production de ceux-ci par une usine d'incinération des résidus urbains et la valorisation en techniques routières. C'est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation dans le cadre de la rubrique 322 A) ou 167 a) de la nomenclature y relative.

Dans le cas où ni la simple maturation, ni même les traitements complémentaires éventuellement exercés sur le site de l'installation ne permettent d'atteindre les caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, les mâchefers non valorisables devront être dirigés vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée.

Le phénomène de maturation conduit à une stabilisation du potentiel polluant du mâchefer au bout de quelques mois. La gestion des apports et des reprises de matériau devra être définie de manière à assurer la traçabilité de l'origine et de la période de production des mâchefers accueillis sur le centre de traitement. Dans le cas de la simple maturation en tas, les matériaux seront disposés en lots indépendants représentatifs d'une période de production.

La destination de chaque lot individualisé de mâchefers (valorisation ou mise en décharge) sera assurée par une caractérisation globale pouvant reposer sur une approche statistique d'échantillonnage et d'analyse.

Article 3.2.6.3. Mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie «S» -

Les mâchefers avec forte fraction lixiviable (Article 3.2.5.), dits de catégorie «S», doivent être éliminés dans des installations de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées.

Article 3.2.6.4. Utilisations admissibles de mâchefers à faible fraction lixiviable en techniques routières et assimilées

Les utilisations possibles en techniques routières de mâchefers à faible fraction lixiviable sont les suivantes :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - · une structure routière ou de parking;
 - · un bâtiment couvert;
 - · un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres ;

La mise en place de ces mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en œuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Afin d'éviter le dispersement de ces matériaux, on privilégiera leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier devra permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre devra se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

TITRE 4 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 4.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 4.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 4.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 4.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 4.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes

pour les différentes périodes de l	la journée :
	TOWN TON

PERIODES			PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau s admissible propriété	onore en limite	limite e de	65 dB(A)	55 dB(A)

Article 4.2.3. Contrôle des niveaux sonores

Une mesure des niveaux sonores est effectuée lors de la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifié. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant. Ce contrôle est réalisé par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées peut demander.

TITRE 5 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont alors identifiés en qualité et quantité.

Article 5.1.2. Prévention des envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules est prévu en cas de besoin ;
- e les surfaces où cela est possible sont engazonnées;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 5.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par arrêté préfectoral complémentaire

Article 5.1.4. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 5.1.5. Caractéristiques de la cheminée

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur de 42 m (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré). Celle-ci permet une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

Article 5.1.6. Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Article 5.1.7. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

Article 5.1.8. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement

En particulier, les caractéristiques de la section de mesure (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points de mesure doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites définies ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Article 5.2.1. Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m3 de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m3 de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Article 5.2.2. Poussières totales, COT, HCI, SO2 et NOx

Paramètre	Valeur limite en moyenne journalière (mg/Nm³)	Valeur limite en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm³)		
Poussières totales	10	30		
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20		
Chlorure d'hydrogène (HCI)	10	60		
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4		
Dioxyde de soufre (SO2)	50	200		
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400		

Article 5.2.3. Métaux

Paramètre	Valeur limite
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As);
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb);
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr);
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co);
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu);
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn);
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni);
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Article 5.2.4. Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur limite
Dioxines et furannes	0.1 ng/m^3

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications ci après.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci- après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		FACTEUR d'équivalence
		toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
Section 2004 Married and April 19 commission of the Section 2004 Married 2004 Marri	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum

CHAPITRE 5.3 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- ≥ aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au CHAPITRE 5.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote;
- ≥ aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies au CHAPITRE 5.2;
- ≥ aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au CHAPITRE 5.2.
- > 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au Article 2.4.5. ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au CHAPITRE 5.2:

- Monoxyde de carbone : 10 %;
- Dioxyde de soufre : 20 %;
- Dioxyde d'azote : 20 %;
- Poussières totales : 30 %;
- Carbone organique total: 30 %;
- Chlorure d'hydrogène : 40 %;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes, sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au CHAPITRE 5.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273° K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

TITRE 6 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

CHAPITRE 6.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 6.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de

secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert	Consommation	Débit maximal		
	II étendu (en m)	maximale annuelle	horaire	Journalier	
11 1	X=592694	20737 m³/an	$8 \text{ m}^3/\text{h}$	118 m³/jour	
(forage industriel)	Y=354766				
	Z=118,74				
Réseau public		10000 m ³ /an	/	/	

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. L'utilisation de l'eau du forage industriel est privilégiée par rapport à l'eau du réseau et doit être utilisée notamment pour les besoins suivants :

- le refroidissement des mâchefers,
- le lavage des sols,
- l'arrosage des espaces verts,
- le nettoyage des voiries.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 6.1.2. Surveillance des consommations d'eaux

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit relevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 6.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 6.1.3.1. Utilisation d'un forage en nappe

Toute modification apportée au forage existant sur le site entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément à l'Article 6.1.2. du présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 6.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 6.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 6.2 et CHAPITRE 6.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 6.2.2. Plan des réseaux

Un schéma des réseaux d'alimentation et de collecte est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 6.2.3. Entretien et surveillance

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 6.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 6.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 6.3 TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJETS

Article 6.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des voiries;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées issues des toitures et des pelouses ;
- les eaux vannes et assimilées ;
- les eaux industrielles comprenant notamment le refroidissement des mâchefers, le dépotage, les purges d'eaux de chaudière et du réseau de chaleur, les éluats des postes de déminéralisation d'eau potable, les eaux de lavage des sols, l'entreposage des déchets.

Article 6.3.2. Conditions générales

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 6.3.3. Raccordement à la station d'épuration collective

Le rejet d'effluents (eaux usées et eaux industrielles) à la station d'épuration communale fait l'objet d'une autorisation de rejet préalable en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant de l'installation d'incinération en matière d'autosurveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, afin de vérifier si les valeurs limites de rejet fixées à l'Article 6.3.5.2. pour les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets sont respectées.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'Article 6.3.5.2. est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les effluents rejetés dans la station d'épuration collective ne contiennent pas de substances de nature à gêner son bon fonctionnement.

Article 6.3.4. Rejets des eaux vannes

Les eaux vannes sont rejetées dans la station d'épuration communale sous réserve qu'elles respectent les conditions de rejet figurant dans l'autorisation de déversement à la station.

Article 6.3.5. Rejets d'effluents industriels

Article 6.3.5.1. Conditions de rejets

L'ensemble des eaux industrielles est recyclé en interne dans l'installation via une fosse toutes eaux (120 m³).

En cas de trop plein, ces eaux sont rejetées en station d'épuration sous réserve qu'elles respectent les valeurs limites fixées à l'Article 6.3.5.2. A cet effet, une analyse de tous les paramètres visés à l'Article 6.3.5.2. est réalisée sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter. Si les valeurs limites sont dépassées, ces effluents sont évacués et éliminés en tant que déchets dans une installation autorisée à cet effet.

Article 6.3.5.2. Valeurs limites des effluents aqueux issus du traitement des déchets

Sans préjudice des conditions fixées dans l'autorisation de déversement dans le réseau, les effluents aqueux issus du traitement des déchets doivent respecter au minimum les valeurs limites d'émission définies ci-après :

Débit maximum journalier : 100 m³/jour

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
Total des solides en suspension	600 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	800 mg/l
Azote (NTK)	150 mg/l
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l
dont Cr ⁶⁺	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
Chlorures	2500 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
AOX	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

Article 6.3.6. Rejets des eaux pluviales

Article 6.3.6.1. Conditions de rejets

Les eaux pluviales de toitures et des pelouses sont dirigées vers un bassin tampon de capacité 1000 m³ (bassin B2).

Les eaux pluviales de voiries sont prétraitées dans un débourbeur/deshuileur dimensionné pour traiter 20 % du débit de pointe avant d'être dirigées dans ce même bassin tampon.

Les eaux pluviales sont ensuite dirigées vers un bassin filtrant de 1000 m³ (bassin B1)., qui constitue le seul point de rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel sur le site.

Une vanne située entre le bassin tampon et le bassin filtrant permet de réguler le débit d'évacuation des eaux vers le milieu naturel.

Le bassin filtrant permet une bonne diffusion des eaux dans le milieu récepteur. Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

L'exploitant réalise deux analyses par an des paramètres visés à l'Article 6.3.6.3. sur les rejets d'eaux pluviales.

Article 6.3.6.2. Caractéristiques générales des rejets au milieu naturel

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 6.3.6.3. Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel

Les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 150 mg/L;
- DCO: la concentration ne doit pas dépasser 125 mg/L;
- DBO5 (NFT 90-103): la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/L;
- Hydrocarbures totaux : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/L.

Article 6.3.7. Aménagement des points de prélèvements d'échantillons

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 6.4 RECUPERATION ET CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES LORS D'UN ACCIDENT OU D'UN INCENDIE

Article 6.4.1. Récupération et confinement

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'ensemble des eaux de voirie susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est recueilli dans un bassin de confinement (B3).

Le volume utile de ce bassin est au moins égal à 700 m³.

Article 6.4.2. Isolement avec le milieu naturel

En cas d'incendie ou de pollution accidentelle, la liaison mise en place sur le réseau de collecte des eaux de voirie au niveau du débourbeur/deshuileur est rendue opérationnelle afin de by-passer les eaux pluviales de voirie vers le bassin de confinement. Seules les eaux pluviales de toiture continuent à être dirigées vers le bassin tampon B2.

La vanne de barrage située entre ce bassin tampon et le bassin filtrant B1 est fermée afin d'empêcher toute arrivée d'eau dans le bassin filtrant..

La procédure d'isolement du site, comprenant notamment les manœuvres de vannes, fait l'objet d'une consigne d'exploitation. Celle-ci est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 2 mois avant la mise en service des installations d'incinération.

Article 6.4.3. Rejets des eaux recueillies susceptibles d'être polluées

Les eaux recueillies dans le basin de confinement sont rejetées dans la station d'épuration communale sous réserve du respect des valeurs limites de rejet fixées à l'Article 6.3.5.2., ou, à défaut, évacuées et éliminées en tant que déchets dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux pluviales de toiture isolées dans le bassin tampon B2 font l'objet d'une analyse. Elles peuvent être rejetées au milieu naturel par l'intermédaire du bassin filtrant B1 sous réserve du respect des valeurs limites de rejet fixées aux Article 6.3.6.2. et Article 6.3.6.3. Elles sont le cas échéant pompées et évacuées vers la station d'épuration communale sous réserve du respect des valeurs limites de rejet fixées à l'Article 6.3.5.2. , ou éliminées en tant que déchets dans une installation autorisée à cet effet.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En particulier, l'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès des secours

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur du bâtiment, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2.1. Comportement au feu des locaux

Les locaux présentant des risques d'incendie sont réalisés en matériaux classés M0 (incombustible), en particulier le local du turbo-alternateur. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

La fosse à déchets est réalisée en béton armé et est équipée d'un désenfumage à raison de 1% de la surface de toiture.

Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies d'accès

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder au bâtiment et à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- ✓ Largeur: 4 m
- ✓ Hauteur libre: 3,50 m
- ✓ Virage rayon intérieur : 11,00 m
- ✓ Résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu arrière : 9 t, essieu avant : 4 t)
- ✓ Pente maximale : 10 %

Article 7.2.4. Aire de stationnement des engins incendie

En tout temps, une aire de stationnement des engins incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages.

La surface totale de cette aire doit être d'environ 40 m² (10 mètres par 4 mètres). La largeur devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords.

Une pente douce (environ 2 cm par mètre) doit permettre d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant sa destination et l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Tout point de l'aire de stationnement doit être situé à au moins dix mètres du bâtiment.

Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant enregistre les mesures correctives prises suite aux vérifications.

Article 7.2.6. Zonage des dangers internes

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.7. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.6. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les émplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.8. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.2.9. Chaudières

Les chaudières sont construites conformément à la réglementation sur les appareils à pression. Un calcul réglementaire permet de vérifier que la chaudière est à même de résister aux surpressions engendrées par la rupture d'un tube de vapeur. Elle comportent a minima les éléments de sécurité suivants :

- un contrôle des paramètres de la combustion ;
- des soupapes de sécurité sur les ballons de chaudières ;
- des alarmes reportées en salle de contrôle ;
- une régulation de la pression et de la température dans le surchauffeur ;
- une régulation de la pression et du niveau d'eau dans le ballon ;
- une évacuation des surpressions dans le four chaudière par la trappe d'extension placée en sortie de la chaudière.

L'exploitant met en place un programme d'entretien et de surveillance sur les chaudières qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir es accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes incendie sont affichées à plusieurs endroits du site.

Article 7.3.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.3.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis dans l'établissement.

Il est strictement interdit de fumer sur l'emprise du site.

Article 7.3.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.6. Contenu du permis d'intervention

Le permis d'intervention rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.4 MOYENS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.4.1. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Moyens de défense contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers. Afin d'être efficacement utilisables, ces moyens, et en particulier l'aire de stationnement des engins de secours et la réserve incendie, sont étudiés en commun avec les services d'incendie et de secours. Au minimum, les moyens définis ci-après sont présents sur le site :

- Des robinets d'incendie armés conformes aux dispositions des normes françaises en vigueur en nombre suffisant, complétés par des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- Une réserve incendie de 300 m³ implantée à moins de 200 m du risque à défendre est en permanence disponible au sein du bassin tampon B2. Elles est équipée de deux lignes d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :
- la distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration doit être d'environ 50 cm;
- la crépine doit se situer à 20 cm minimum au-dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;
- les mesures nécessaires sont prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration ;
- en fond de bassin un puisard récupère les boues ;
- la crépine se situe à 50 cm minimum du fond de bassin ;
- la hauteur d'aspiration est de 6 m maximum ;
- la longueur d'aspiration est de 10 m maximum ;
- le diamètre de la canalisation est de 100 mm (ou de 150 mm si cette dernière alimente deux demi-raccords);
- le demi-raccord (NFE 29572) est de 100 mm.

S'il n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration doivent être créés et aménagés comme décrits ci-dessus.

Les raccords de mise en aspiration sont situés à 20 cm du sol au minimum et doivent être regroupés par deux dans le cas présent. La distance entre chaque raccord est au maximum de 50 cm.

La réserve incendie est nettoyée chaque fois que cela est nécessaire afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières.

La réserve incendie est protégée afin d'empêcher sa pollution par les eaux de ruissellement ou d'extinction.

- Une colonne sèche équipe l'escalier du bâtiment administratif. Les secours doivent pouvoir se raccorder la sortie (2 × 45 mm) de cette colonne sèche, au niveau 21,0.
- Deux hydrants alimentés par le réseau de distribution public d'eau potable délivrant 60 m³/h sont implantés à moins de 200 m du risque à défendre.
- > Un canon à eau additivée est installé au niveau de la fosse à déchets.
- Des diffuseurs à eau additivée sont installés au niveau des trémies d'alimentation des fours.
- > Une rampe d'aspersion d'eau additivée protège la vitre du pontier.
- Une centrale de détection incendie est installée dans les locaux électriques, dans le local du turbo-alternateur et dans le local du groupe électrogène. Un report de l'alarme incendie est réalisé au niveau d'une centrale en salle de commande.
- > Une rampe d'aspersion d'eau est chargée de refroidir la cuve de stockage d'ammoniaque en cas de fuite éventuelle de liquide.
- Deux extincteurs de classe 55 B sont présents à proximité du groupe électrogène.
- Une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles est présente dans le local abritant le groupe électrogène.

Article 7.4.3. Contrôle annuel des extincteurs

Les extincteurs sont vérifiés annuellement par un organisme qualifié. Le remplacement des appareils défectueux est réalisé dans les plus brefs délais suivant la date du contrôle.

Article 7.4.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement ou d'épuration,
- · la procédure à utiliser en cas de dépotage de produits,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les procédures d'arrêt d'urgence,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.4.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées à plusieurs endroits sur le site.

Article 7.4.6. Plan de lutte contre un sinistre

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETBLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910) : GROUPE ELECTROGENE

Article 8.1.1. Cadre de l'utilisation du groupe électrogène

Le groupe électrogène d'une puissance thermique de 3 MW est utilisé uniquement pour maintenir une alimentation électrique en cas d'arrêt simultané de la production d'électricité par le groupe turbo-alternateur du site et de l'alimentation électrique par le réseau EDF. Ainsi, l'utilisation du groupe électrogène est exceptionnelle et de courte durée (inférieure à 500 h de fonctionnement par an).

Article 8.1.2. Règles d'implantation

Le groupe électrogène est implanté dans un local uniquement réservé à cet usage, de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation de l'installation doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes):

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation.
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Article 8.1.3. Comportement au feu

Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Le local doit être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'Article 8.1.2. ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Article 8.1.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.1.5. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouve le groupe électrogène est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.1.6. Mise en sécurité

Le groupe électrogène est équipé de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de le mettre en sécurité.

Article 8.1.7. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.1.8. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur du local abritant le groupe électrogène est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.1.9. Combustible utilisé

Le combustible utilisé est du fioul domestique. Ses caractéristiques correspondent à celles préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Article 8.1.10. Hauteur de la cheminée

La hauteur minimale de la cheminée est fixée à 19 m et permet une bonne dispersion des polluants.

Article 8.1.11. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

Article 8.1.12. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMPRESSION (RUBRIQUE 2920)

Article 8.2.1. Généralité

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Article 8.2.2. Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention telle que définie à l'Article 2.3.1. .

Article 8.2.3. Ventilation

Une ventilation permanente du local abritant l'installation de compression doit être assurée.

Article 8.2.4. Arrêt automatique

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Article 8.2.5. Dispositions constructives

Des écrans de protection d'une résistance suffisante sont disposés autour de l'installation de compression de telle façon que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les autres parties de l'établissement et des tiers éventuels.

TITRE 9 DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 9.1 LE MAIRE DE PITHIVIERS EST CHARGE DE :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire, qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire, au préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'aménagement – bureau de l'aménagement et des risques industriels.

CHAPITRE 9.2 AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE 9.3 PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 9.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 20 AVR. 2007

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Seorétaire Général,

Michel BERGUE

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION ANNUELLE DE PRODUCTION DE DECHETS DANGEREUX

- Nom de l'exploitant:
- Adresse du siège social :
- Nom de l'installation:
- Nom du propriétaire de l'installation :
- Adresse du sité de l'installation :
- N° SIRET:
- Code APE:
- Année concernée par la déclaration :

Tous les déchets dangereux produits par l'installation doivent figurer dans le tableau à l'exception des déchets dangereux relevant du chapitre 18 (déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée) de l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

CODE DÉCHET (1)	DÉNOMINATION de la rubrique déchet <i>(1)</i>	QUANTITÉ PRODUITE en tonnes	OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION OU DE VALORISATION (2)	LIEU DE L'OPÉRATION d'élimination ou de valorisation (3)

⁽¹⁾ Code et dénomination figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

⁽²⁾ Les opérations d'élimination ou de valorisation effectuées sont celles indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets.

⁽³⁾ Dans le cas où l'opération est réalisée en France indiquer le département. Dans le cas où l'opération est réalisée à l'étranger indiquer le pays.

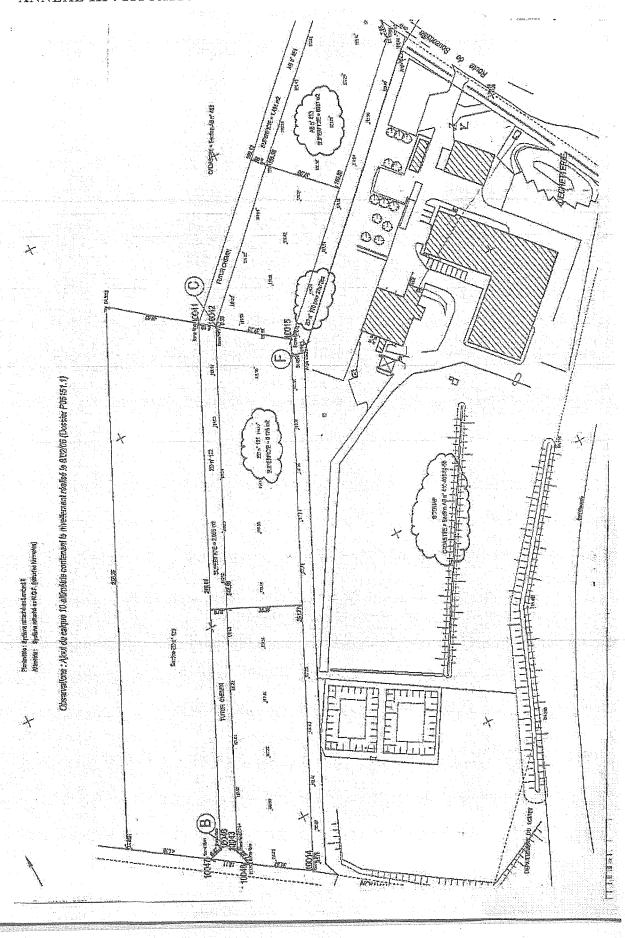
ANNEXE II: MODELE DE DECLARATION ANNUELLE DES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS CLASSEES DESTINATAIRES DE DECHETS NON DANGEREUX

- Nom de l'exploitant
- Adresse du siège social
- Nom de l'installation
- Nom du propriétaire de l'installation
- Adresse du site de l'installation
- N° SIRET
- Code APE
- Capacité restante au terme de l'année de référence (en mètres cubes)
- Année concernée par la déclaration

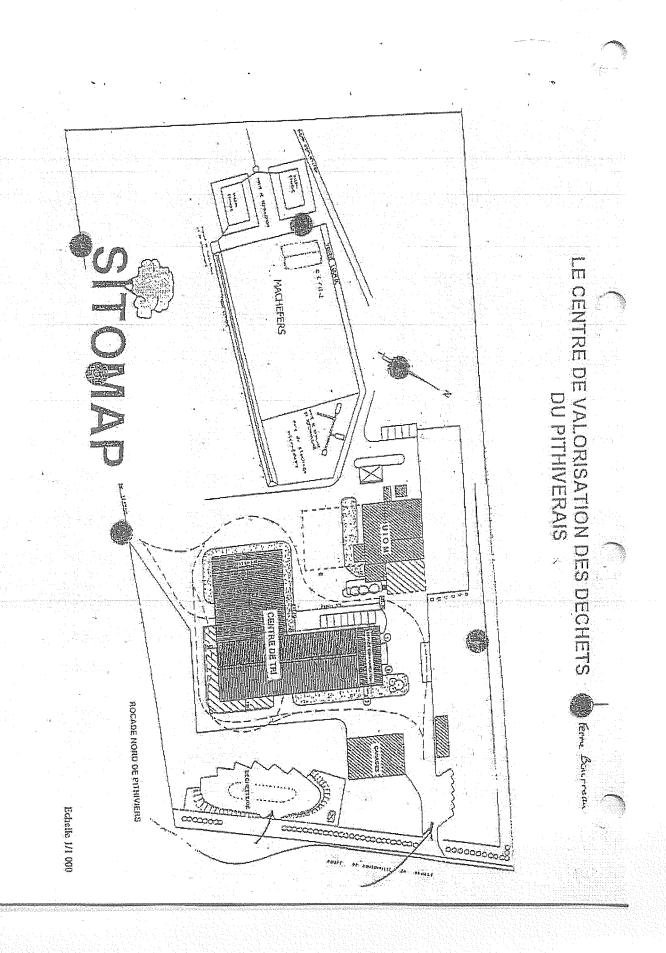
3		QUANTITÉ ADMISE EN PROVENANCE DE (en tonnes)				QUANTITÉ	
de déchets (1) d'élimination ou de valorisation (2)	Département de l'installation	France l' département l'installation	nors de	Etranger	Total	traitée (en tonnes)	
		6, 201					

- (1) Numéro et libellé figurant dans la liste suivante :
 - 1. Déchets de préparations chimiques.
 - 2. Boues d'effluents industriels.
 - 3. Déchets soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques.
 - 4. Déchets de bois.
 - 5. Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ainsi que des fèces, urines et fumier animaux).
 - 6. Déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires.
 - 7. Fèces, urines et fumier animaux.
 - 8. Ordures ménagères.
 - 9. Déchets banals des entreprises.
 - 10. Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés.
 - 11. Résidus de tri.
 - 12. Boues ordinaires (sauf boues de dragage).
 - 13. Boues de dragage.
 - 14. Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées).
 - 15. Résidus d'opérations thermiques.
- (2) Les opérations d'élimination ou de valorisation effectuées sont celles indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets.

ANNEXE III : SITUATION DE L'USINE D'INCINERATION DE PITHIVIERS



ANNEXE IV : CARTE DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES



ANNEXE V: LOCALISATION DES BASSINS

